

Réunion de la CLE de pré-validation des documents du SAGE révisé

Article du règlement du SAGE révisé	Remarques de la CLE
<p>Article 1 : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau (bande non constructible de 20 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le sommet des berges)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de trouver une formule qui complète la liste des exceptions en tenant compte des évènements ponctuels et récurrents (ex : projet relevant de l'intérêt public, intervention d'urgence), sans fragiliser juridiquement le règlement du SAGE. • Ajouter les projets déclarés d'utilité publique un intéressant la sécurité publique dans les exceptions. • Ré-intégrer l'item n°6 « lutte contre la pollution » de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement dans la liste des exceptions de l'article 1 (cette exception ne devrait pas concerner l'article 2). • Les projets entrant dans le cadre des exceptions des articles 1 et 2 doivent faire l'objet de mesures compensatoires. • Inscrire dans le règlement que tout ce qui est exception est soumis au contrôle systématique et effectif de la CLE ou du bureau sur sa délégation. Le bureau de la CLE devra notamment apprécier les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire et les valider ou pas.
<p>Article 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau</p>	
<p>Article 3 : Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon (période proposée : 1^{er} décembre au 1^{er} mars)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Proposition des services de l'Etat</u> : étendre la période d'ouverture sur 4 mois (du 1^{er} décembre au 1^{er} avril), en dehors de cette période, et pour tout débit supérieur au module, il est préférable de demander une ouverture totale des vannes. Les services de l'Etat demandent également de s'assurer que si des constructions sont présentes en bordure de cours d'eau, l'ouverture des vannes n'occasionne pas de dégâts. A REDISCUETER • Préciser dans l'article que l'ouverture des vannes doit se faire progressivement afin de limiter le départ de matières en suspension et les afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés sur l'aval. Les propriétaires des ouvrages devront être systématiquement informés avant chaque ouverture d'ouvrage. • <u>Proposition des fédérations de pêche</u> : Les fédérations de pêche ne sont pas favorables à la période d'ouverture de décembre à mars (qui ne paraissent pas adapter au cycle du brochet, ni au contexte du changement climatique), et proposent que la réflexion se fasse plutôt en terme de débit. Les fédérations demandent à ce que la CLE accorde une grande importance à la notion de débit et à l'acquisition de connaissance concernant les ouvrages pour mieux pouvoir les gérer, afin de pouvoir travailler par la suite sur des règlements d'eau locaux (par ouvrage) et globaux. A REDISCUETER • Nécessité de prendre en compte les variables du changement climatique et du territoire, et de les intégrer dans les modalités d'application de l'article 3 (que l'article 3 puisse être adapté en fonction de ces variables). La règle ne doit pas être fixe. • A partir du principe et de l'objectif de l'article 3 (assurer la continuité écologique), écrire ce qui permettra d'être pragmatique et concrètement efficace et efficace sur chaque période de l'année. • Maintenir le principe de débit. L'élément débit doit systématiquement être pris en compte en alternative dérogatoire au principe posé sur les périodes. • Il est proposé de partir sur des possibilités de dérogation d'ouverture lorsque cela remet en cause la stabilité de l'ouvrage existant plutôt que de partir sur des règlements d'eau. A REDISCUETER • Il est proposé d'intégrer la notion de patrimoine comme condition de dérogation à l'article. A TRANCHER • M. CHALAUX explique que les informations récoltées par deux stations hydrométriques sont déjà consultables sur le site vigicrue avec la hauteur et le débit. Il s'interroge sur l'aspect temporalité de l'article : pour l'ouverture en fonction des débits, quel pourrait-être le laps de temps demandé et imposé pour que les propriétaires ouvrent leurs ouvrages ? A REDISCUETER <p>→ Nécessité d'échanges complémentaires avec les services de l'Etat et les fédérations de pêche.</p>

<p>Article 4 : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m² de zone humide</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article à conserver
<p>Article 4 bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> Contexte : l'article 4 bis vise les projets non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (c'est-à-dire qu'il ne relève pas d'une instruction aux titres du Code de l'Environnement et de la nomenclature IOTA sur les zones humides). C'est un article fragile juridiquement bien que des articles similaires allant en dessous des seuils IOTA aient été mis en place dans des dizaines de SAGE, et qu'aucun n'a été attaqué. Il y a un flou juridique concernant cet article, celui-ci est donc soumis à des risques d'annulation par l'autorité judiciaire (il n'y a pour le moment pas eu de jurisprudence sur ce type d'article). Les services de l'Etat ont par ailleurs fait part d'une difficulté potentielle à instruire les dossiers entrant dans les seuils de cet article (ils n'instruisent que les dossiers concernés par des rubriques de la nomenclature IOTA, et ne verront donc pas passer les projets en dessous des seuils IOTA). Proposition du SyAGE : ne pas conserver l'article 4 bis dans le règlement du SAGE, mais l'intégrer au PAGD. Il est à noter que le PAGD, comprend déjà une disposition équivalente au 4 bis. A TRANCHER Les services de l'Etat (DDT 77 et DRIEAT) proposent d'augmenter les seuils du 4 bis de 400 ou 500 à 1 000m². A TRANCHER L'AESN, la DRIEAT, la Fédération de pêche de l'Essonne, Essonne Nature Environnement, M. SAOUT et M. GROSLEVIN ont indiqué être favorables au maintien d'un article 4 bis. Le Président de la CLE fait part du fait qu'une majorité des membres de la CLE présents à la réunion semble être en faveur d'une protection renforcée des zones humides dans le règlement du SAGE, et est donc au maintien de l'article 4 bis. La CLE souhaite à ce jour que l'idée de l'article 4bis ne soit pas écartée, même si elle semble délicate et fragile. L'article doit être retravaillé pour intégrer les éléments qui ont été présentés. L'article 4 bis doit être utile et possible dans son application, et doit conforter le PAGD ainsi que la forte volonté de la CLE de faire des zones humides un élément incontournable dans la gestion du bassin versant. A TRANCHER <p>→ Nécessité d'échanges complémentaires entre le SyAGE et les services de l'Etat</p>
<p>Article 5 : Protéger les zones d'expansion des crues</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article à conserver, peu d'échanges sur cet article au cours de la réunion par manque de temps.
<p>Article 6 : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de la DRIEAT (accepté) : Ajouter une exception concernant les projets d'infrastructure des réseaux de transport collectif structurant.
<p>Article 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie supérieure à 1 000 m² / 2 000 m² (à trancher) mais inférieure ou égale à 1 ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que la multiplication des éléments dans les articles ne tourne pas à la confusion. Les articles 6 et 6 bis doivent intégrer la nécessité indispensable d'inversion de la stratégie concernant les eaux pluviales (on doit maintenant gérer obligatoirement à la source les eaux pluviales). peu d'échanges sur cet article au cours de la réunion par manque de temps.

Conclusion : L'étape suivant cette réunion devra être encore plus interactive. A partir des documents transmis à la suite de la réunion de pré-validation, les membres de la CLE devront se positionner et rendre tous les éléments permettant de trancher, sans avoir à réengager tous les débats qui ont déjà eu lieu lors de cette réunion.

Une autre question se pose par ailleurs concernant la rédaction des documents du SAGE : faut-il avoir une rédaction très détaillée et donc complexe, au risque qu'elle ne soit pas claire, ou faut-il une rédaction plus simple ? Il est proposé de réaliser une fiche synthétisant les enjeux en plus d'un document plus détaillé pour être le plus clair possible.